

RÈGLEMENT (UE) 2015/982 DU CONSEIL**du 23 juin 2015****modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est dans l'intérêt de l'Union de suspendre totalement les droits autonomes du tarif douanier commun pour 111 produits qui ne figurent actuellement pas à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil ⁽¹⁾. Il convient, dès lors, d'insérer ces nouveaux produits dans ladite annexe.
- (2) Il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour 15 des produits qui figurent actuellement à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013. Il convient, dès lors, de supprimer ces produits de ladite annexe.
- (3) Il est nécessaire de modifier la désignation des marchandises pour 27 suspensions figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché ou de procéder à des adaptations linguistiques. En outre, il y a lieu, après examen approfondi des spécifications des produits, de modifier les codes NC pour deux produits supplémentaires. Il convient de supprimer de la liste des suspensions figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 les suspensions nécessitant des modifications et d'insérer les suspensions modifiées dans ladite liste.
- (4) Dans un souci de clarté, il est opportun d'indiquer au moyen d'un astérisque les rubriques modifiées.
- (5) Afin de permettre un suivi statistique adéquat, il convient de compléter l'annexe II du règlement (UE) n° 1387/2013 avec des unités supplémentaires pour certains des nouveaux produits pour lesquels des suspensions sont accordées. Dans un souci de cohérence, les unités supplémentaires attribuées aux produits supprimés de l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 devraient également être supprimées de l'annexe II dudit règlement.
- (6) Il y a lieu de préciser que les mélanges, préparations ou produits qui sont composés de différents éléments contenant des produits faisant l'objet de suspensions tarifaires autonomes ne sont pas couverts par l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013.
- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 1387/2013 en conséquence.
- (8) À la suite d'arrangements administratifs spécifiques, les modifications apportées en application du présent règlement doivent prendre effet à compter du 1^{er} juillet 2015. Il convient que le présent règlement s'applique à compter de cette date.
- (9) Toutefois, afin de garantir de manière adéquate le bénéfice de la suspension au regard de la capacité concurrentielle des entreprises concernées par des produits:
 - relevant du code TARIC 2930 90 99 21, la suspension portant sur ces produits devrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2014,
 - relevant du code TARIC 8507 60 00 87, la suspension portant sur ces produits devrait s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2014,
 - relevant des codes TARIC 8409 99 00 30, 8411 99 00 60 and 8411 99 00 70, la suspension portant sur ces produits devrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2015,

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) n° 1344/2011 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 201).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1387/2013 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

1. Les droits autonomes du tarif douanier commun pour les produits agricoles et industriels énumérés à l'annexe I sont suspendus.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mélanges, préparations ou produits qui sont composés de différents éléments contenant des produits énumérés à l'annexe I.»

2) Les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2015.

Toutefois, la suspension concernant:

- le code TARIC 2930 90 99 21 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014,
- le code TARIC 8507 60 00 87 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2014,
- les codes TARIC 8409 99 00 30, 8411 99 00 60 and 8411 99 00 70 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2015.

Par le Conseil

Le président

E. RINKĒVIČS

ANNEXE

Les annexes du règlement (UE) n° 1387/2013 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) la note figurant entre le titre et le tableau est remplacée par la note suivante:

«(*) Suspension relative à un produit figurant dans la présente annexe pour lequel le code NC ou TARIC ou la désignation des marchandises ou la date d'examen obligatoire ont été modifiés par le règlement (UE) n° 722/2014 du Conseil du 24 juin 2014 modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels (JO L 192 du 1.7.2014, p. 9), par le règlement (UE) n° 1341/2014 du Conseil du 15 décembre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels ou par le règlement (UE) 2015/982 du Conseil du 23 juin 2015 modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels (JO L 159 du 25.6.2015, p. 5)»;

b) les lignes suivantes relatives aux produits sont insérées selon l'ordre des codes NC indiqués dans la première colonne du tableau:

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 2009 89 73 ex 2009 89 73	11 13	Jus de fruits de la passion et concentré de jus de fruits de la passion, même congelés: — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 13,7 mais n'excédant pas 55, — d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, — en emballages immédiats d'un contenu de 50 litres ou plus et — contenant des sucres d'addition destinés à la fabrication de produits de l'industrie agroalimentaire ⁽¹⁾	0 %	31.12.2019
*ex 2009 89 99	94	Eau de coco — non fermentée, — sans addition d'alcool ou de sucre et — en emballages immédiats d'un contenu égal ou supérieur à 50 litres ⁽²⁾	0 %	31.12.2016
*ex 2207 20 00 ex 2207 20 00 ex 3820 00 00	20 80 20	Matière première constituée (en poids) de: — 88 % d'éthanol au minimum, mais sans excéder 92 % — 2,2 % de monoéthylène-glycol au minimum, mais sans excéder 2,7 % — 1,0 % de méthyléthylcétone au minimum, mais sans excéder 1,3 % — 0,36 % d'agent de surface anionique au minimum, mais sans excéder 0,40 % (environ 30 % d'activité) — 0,0293 % de méthyl isopropyl cétone au minimum, mais sans excéder 0,0396 % — 0,0195 % de 5 méthyl-3-heptanone au minimum, mais sans excéder 0,0264 % — 10 ppm de benzoate de denatonium (Bitrex) au minimum, mais sans excéder 12 ppm — 0,01 % de parfum au maximum — 6,5 % d'eau au minimum, mais sans excéder 8,0 % destinée à la fabrication de liquide concentré pour lave-glace et autres préparations pour dégivrage ⁽¹⁾	0 %	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits auto-nomes	Date prévue de l'examen obliga-toire
ex 2710 19 99	20	Huile de base déparaffinée catalytique, synthétisée à partir d'hydrocarbures gazeux et soumise ensuite à un procédé de conversion de la paraffine lourde, constituée de: <ul style="list-style-type: none"> — pas plus de 1 mg/kg de soufre — plus de 99 % en poids d'hydrocarbures saturés — plus de 75 % en poids d'hydrocarbures n-paraffiniques et isoparaffiniques présentant une chaîne carbonée de 18 ou plus, mais n'excédant pas 50; et — ayant une viscosité cinématique à 40 °C de plus de 6,5 mm²/s, ou — ayant une viscosité cinématique à 40 °C de plus de 11 mm²/s et un indice de viscosité d'au moins 120 	0 %	31.12.2019
*ex 2818 10 91	20	Corindon fritté, présentant une structure microcristalline, composé d'oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1), d'aluminate de magnésium (CAS RN 12068-51-8) et d'aluminates d'yttrium, de lanthane et de néodyme, des terres rares, contenant en poids (exprimé en oxyde): <ul style="list-style-type: none"> — 94 % ou plus, mais moins de 98,5 % d'oxyde d'aluminium, — 2 % (± 1,5 %) d'oxyde de magnésium, — 1 % (± 0,6 %) d'oxyde d'yttrium, et: <ul style="list-style-type: none"> — soit 2 % (± 1,2 %) d'oxyde de lanthane, — soit 2 % (± 1,2 %) d'oxyde de lanthane et d'oxyde de néodyme, et constitué pour moins de 50 % de son poids total de particules d'une taille supérieure à 10 µm	0 %	31.12.2015
ex 2827 60 00	10	Iodure de sodium (CAS RN 7681-82-5)	0 %	31.12.2019
ex 2841 70 00	30	Heptamolybdate d'hexaammonium, anhydre (CAS RN 12027-67-7) ou sous la forme de tétrahydrate (CAS RN 12054-85-2)	0 %	31.12.2019
ex 2903 39 90	35	Pentafluoroéthane (CAS RN 354-33-6)	0 %	31.12.2019
ex 2903 79 19	10	Trans-1-chloro-3,3,3-trifluoropropène (CAS RN 102687-65-0)	0 %	31.12.2019
ex 2904 90 95	80	1-Chloro-2-nitrobenzène (CAS RN 88-73-3)	0 %	31.12.2019
ex 2905 22 00	10	Linalol (CAS RN 78-70-6), d'une teneur en linalol (3R) – (–) (CAS RN 126-91-0) égale ou supérieure à 90,7 %	0 %	31.12.2019
ex 2907 12 00	30	p-Crésol (CAS RN 106-44-5)	0 %	31.12.2019
ex 2907 29 00	25	Alcool 4-hydroxybenzylique (CAS RN 623-05-2)	0 %	31.12.2019
ex 2907 29 00	65	2,2'-Méthylènebis(6-cyclohexyl-p-cresol) (CAS RN 4066-02-8)	0 %	31.12.2019
ex 2909 60 00	30	3,6,9-Triéthyl-3,6,9-triméthyl-1,4,7-triperoxonane (CAS RN 24748-23-0) dissout dans des hydrocarbures isoparaffiniques	0 %	31.12.2019
ex 2914 69 90	50	Masse de réaction composée de 2-(1,2-diméthylpropyl)anthraquinone (CAS RN 68892-28-4) et de 2-(1,1-diméthylpropyl)anthraquinone (CAS RN 32588-54-8)	0 %	31.12.2019
ex 2916 39 90	18	Acide 2,4-dichlorophénylacétique (CAS RN 19719-28-9)	0 %	31.12.2019

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits auto-nomes	Date prévue de l'examen obliga-toire
ex 2916 39 90	23	Chlorure de (2,4,6-triméthylphényl)acétyle (CAS RN 52629-46-6)	0 %	31.12.2019
ex 2917 39 95	50	1,8-Monoanhydride d'acide 1,4,5,8-naphthalénetétracarboxylique (CAS RN 52671-72-4)	0 %	31.12.2019
ex 2917 39 95	60	Dianhydride pérylène-3,4,9,10-tétracarboxylique (CAS RN 128-69-8)	0 %	31.12.2019
ex 2918 29 00	70	Acide 3,5-diiodosalicylique (CAS RN 133-91-5)	0 %	31.12.2019
ex 2918 30 00	70	Acide 2-[4-chloro-3-(chlorosulfonyl) benzoyl] benzoïque (CAS RN 68592-12-1)	0 %	31.12.2019
ex 2918 99 90	55	Stéaryl glycyrrhétinate (CAS RN 13832-70-7)	0 %	31.12.2019
ex 2918 99 90	65	Acide acétique, difluoro[1,1,2,2-tétrafluoro-2-(pentafluoroéthoxy)éthoxy]-, sel d'ammonium (CAS RN 908020-52-0)	0 %	31.12.2019
ex 2918 99 90	75	Acide 3,4-diméthoxybenzoïque (CAS RN 93-07-2)	0 %	31.12.2019
ex 2921 42 00	40	Sulphanilate de sodium (CAS RN 515-74-2), également sous la forme de ses monohydrates et dihydrates (CAS RN 12333-70-0 ou 6106-22-5)	0 %	31.12.2019
ex 2922 49 85	55	Maléate de (E)-éthyl 4-(diméthylamino)but-2-énoate (CUS 0138070-7)	0 %	31.12.2019
ex 2923 90 00	20	Hydrogénophthalate de tétraméthylammonium (CAS RN 79723-02-7)	0 %	31.12.2019
ex 2924 19 00	35	Acétamide (CAS RN 60-35-5)	0 %	31.12.2019
ex 2924 29 98	23	Bénalaxyl-M (ISO) (CAS RN 98243-83-5)	0 %	31.12.2019
ex 2924 29 98	33	N-(4-Amino-2-éthoxyphényl) acétamide (CAS RN 848655-78-7)	0 %	31.12.2019
ex 2924 29 98	73	Napropamide (ISO) (CAS RN 15299-99-7)	0 %	31.12.2019
*ex 2927 00 00	35	C,C'-Azodi(formamide) (CAS RN 123-77-3) sous la forme de poudre jaune, dont la température de décomposition est de 180 °C ou plus mais n'excède pas 220 °C, utilisé comme agent moussant dans la fabrication de résines thermoplastiques, d'élastomères et de mousse de polyéthylène réticulée	0 %	31.12.2019
ex 2928 00 90	13	Cymoxanil (ISO) (CAS RN 57966-95-7)	0 %	31.12.2019
ex 2928 00 90	18	Acétone oxime (CAS RN 127-06-0) d'une pureté d'au moins 99,0 % en poids	0 %	31.12.2019
ex 2930 90 99	16	3-(Diméthoxyméthylsilyl)-1-propanthiol (CAS RN 31001-77-1)	0 %	31.12.2019
ex 2930 90 99	21	[2,2'-Thio-bis(4-tert-octylphénolato)]-n-butylamine nickel (CAS RN 14516-71-3)	0 %	31.12.2016
ex 2930 90 99	27	Hydrogénosulfate de 2-[(4-amino-3-méthoxyphényl)sulfonyl]éthyle (CAS RN 26672-22-0)	0 %	31.12.2019
ex 2930 90 99	33	Acide 2-amino-5-[[2-(sulfooxy)éthyl]sulfonyl]benzènesulfonique(CAS RN 42986-22-1)	0 %	31.12.2019
ex 2933 39 99	11	Chlorhydrate de 2-(chlorométhyl)-4-(3-méthoxypropoxy)-3-méthylpyridine (CAS RN 153259-31-5)	0 %	31.12.2019
ex 2933 39 99	21	Boscalide (ISO) (CAS RN 188425-85-6)	0 %	31.12.2019
ex 2933 39 99	31	Chlorhydrate de 2-(chlorométhyl)-3-méthyl-4-(2,2,2-trifluoroéthoxy)pyridine (CAS RN 127337-60-4)	0 %	31.12.2019

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2933 59 95	10	6-Amino-1,3-diméthyluracile (CAS RN 6642-31-5)	0 %	31.12.2019
ex 2933 69 80	75	Métamitron (ISO) (CAS RN 41394-05-2)	0 %	31.12.2019
ex 2933 99 80	11	Fenbuconazole (ISO) (CAS RN 114369-43-6)	0 %	31.12.2019
ex 2933 99 80	12	Myclobutanil (ISO) (CAS RN 88671-89-0)	0 %	31.12.2019
ex 2933 99 80	19	2-(2,4-Dichlorophényl)-3-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)propan-1-ol (CAS RN 112281-82-0)	0 %	31.12.2019
ex 2934 99 90	10	Fluralaner (INN) (CAS RN 864731-61-3)	0 %	31.12.2019
ex 2934 99 90	16	Difénoconazole (ISO) (CAS RN 119446-68-3)	0 %	31.12.2019
ex 2934 99 90	19	2-[4-(Dibenzo[b,f][1,4]thiazépin-11-yl)pipérazin-1-yl] éthanol (CAS RN 329216-67-3)	0 %	31.12.2019
ex 2935 00 90	10	Florasulam (ISO) (CAS RN 145701-23-1)	0 %	31.12.2019
ex 3204 12 00	60	Colorant C.I. Acid Red 52 (CAS RN 3520-42-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Red 52 est supérieure ou égale à 97 % en poids	0 %	31.12.2019
ex 3204 13 00	50	Colorant C.I. Basic Violet 11 (CAS RN 2390-63-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Basic Violet 11 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2019
ex 3204 13 00	60	Colorant C.I. Basic Red 1:1 (CAS RN 3068-39-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Basic Red 1:1 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2019
ex 3204 14 00	10	Colorant C.I. Direct Black 80 (CAS RN 8003-69-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Direct Black 80 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2019
ex 3204 14 00	20	Colorant C.I. Direct Blue 80 (CAS RN 12222-00-3) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Direct Blue 80 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2019
ex 3204 14 00	30	Colorant C.I. Direct Red 23 (CAS RN 3441-14-3) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Direct Red 23 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2019
ex 3204 17 00	45	Colorant C.I. Pigment Yellow 174 (CAS RN 4118-16-5), pigment à forte teneur en résine (disproportion de résine d'environ 35 %), d'une pureté en poids de 98 % ou plus, sous la forme de perles extrudées, dont la teneur en humidité ne dépasse pas 1 % en poids	0 %	31.12.2018
ex 3204 17 00	67	Colorant C.I. Pigment Red 57:1 (CAS RN 5281-04-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus, sous la forme de perles extrudées, d'une teneur en humidité maximale de 1 % en poids	0 %	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits auto-nomes	Date prévue de l'examen obliga-toire
ex 3204 90 00	10	Colorant C.I Solvent Yellow 172 (également appelé C.I. Solvent Yellow 135) (CAS RN 68427-35-0) et préparations à base de celui-ci, d'une teneur en colorant C.I Solvent Yellow 172 (également appelé C.I. Solvent Yellow 135) de 90 % ou plus en poids	0 %	31.12.2019
ex 3212 10 00	10	Feuilles métallisées:	0 %	31.12.2019
ex 7607 20 90	30	— comprenant au moins huit couches d'aluminium (CAS RN 7429-90-5) d'une pureté de 99,8 % ou plus, — présentant une densité optique maximale de 3,0 par couche d'aluminium, — dont chaque couche d'aluminium est séparée par une couche de résine, — sur une pellicule de support en PET et — sur des rouleaux d'une longueur maximale de 50 000 mètres		
ex 3808 94 20	30	Bromochloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 32718-18-6) contenant:: — 1,3-dichloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 118-52-5), — 1,3-dibromo-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 77-48-5), — 1-bromo,3-chloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 16079-88-2), et — 1-chloro,3-bromo-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 126-06-7)	0 %	31.12.2019
ex 3811 21 00	23	Additifs: — contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylénique (CAS RN 84605-20-9), — contenant plus de 31,9 % en poids mais pas plus de 43,3 % en poids d'huiles minérales et — dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05 % en poids, présentant un indice de base total (TBN) supérieur à 20, destinés à être utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2019
*ex 3811 21 00	53	Additifs contenant: — des sulfonates de pétrole, sels de calcium (CAS 68783-96-0) surbasés, avec une teneur en sulfonate de 15 % ou plus mais pas plus de 30 % en poids et — plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total (TBN) de plus de 280 mais pas plus de 420, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2019
*ex 3811 21 00	73	Additifs contenant: — des composés succinimides boratés (CAS RN 134758-95-5), et — des huiles minérales, présentant un indice de base total (TBN) supérieur à 40, destinés à être utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2018
ex 3812 30 29	10	4,4'-isopropylidènediphénolphosphite d'alcool C12-15 contenant en poids 1 % ou plus mais pas plus de 3 % de bisphénol A (CAS RN 96152-48-6)	0 %	31.12.2019

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits auto-nomes	Date prévue de l'examen obliga-toire
ex 3824 90 92	82	Solution de tert-butylchlorodiméthylsilane (CAS RN 18162-48-6) dans du toluène	0 %	31.12.2019
*ex 3824 90 92	83	Préparation composée d'au moins deux des glycols suivants: — dipropylène glycol — tripropylène glycol — tétrapropylène glycol ou de — pentapropylène glycol	0 %	31.12.2017
*ex 3824 90 93	46	Hydrogéno-3-aminonaphtalène-1,5-disulfonate de sodium (CAS RN 4681-22-5), contenant, en poids: — pas plus de 20 % de sulfate de disodium, et — pas plus de 5 % de chlorure de sodium	0 %	31.12.2015
*ex 3901 10 10 ex 3901 90 90	20 50	Polyéthylène-1-butène haute pression à densité linéaire (PELBD) (CAS RN 25087-34-7), sous forme de poudre, avec: — un indice de fluidité à chaud (MFR 190 °C/2,16 kg) de 16 g/10 min ou plus, mais n'excédant pas 24 g/10 min, — une densité (ASTM D 1505) de 0,922 g/cm ³ ou plus, mais n'excédant pas 0,926 g/cm ³ , et — une température de ramollissement Vicat d'au moins 94 °C	0 %	31.12.2019
ex 3901 10 10*	30	Polyéthylène à basse densité linéaire (PEBDL) (CAS RN 9002-88-4) sous forme de poudre, avec — une teneur en poids de comonomères n'excédant pas 5 %, — un indice de fluidité de 15 g/10 min ou plus mais n'excédant pas 60 g/10 min, et — une densité de 0,922 g/cm ³ ou plus mais n'excédant pas 0,928 g/cm ³	0 %	31.12.2018
*ex 3901 90 90	60	Polyéthylène à basse densité linéaire (PEBDL) (CAS RN 9002-88-4) sous forme de poudre, avec: — une teneur en poids de comonomères excédant 5 % mais n'excédant pas 8 %, — un indice de fluidité de 15 g/10 min ou plus mais n'excédant pas 60 g/10 min, et — une densité de 0,922 g/cm ³ ou plus mais n'excédant pas 0,928 g/cm ³	0 %	31.12.2018
*ex 3903 19 00	40	Polystyrène cristallin ayant: — un point de fusion compris entre 268 °C et 272 °C, et — un point de solidification compris entre 232 °C et 247 °C, contenant ou non des additifs et du matériau de remplissage	0 %	31.12.2016
ex 3903 90 90	45	Préparation, en poudre, contenant en poids: — 86 % ou plus, mais pas plus de 90 % de copolymère styrène/acrylique et — 9 % ou plus, mais pas plus de 11 % d'éthoxylate d'acides gras (CAS RN 9004-81-3)	0 %	31.12.2019
ex 3903 90 90	55	Préparation, en suspension aqueuse, contenant en poids: — 25 % ou plus, mais pas plus de 26 % de copolymère styrène/acrylique et — 5 % ou plus, mais pas plus de 6 % de glycol	0 %	31.12.2019

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits auto-nomes	Date prévue de l'examen obliga-toire
ex 3908 90 00	70	Copolymère contenant: — du 1,3-benzènediméthanamine (CAS RN 1477-55-0) et — de l'acide adipique (CAS RN 124-04-9), contenant ou non de l'acide isophthalique (CAS RN 121-91-5)	0 %	31.12.2019
ex 3911 90 19	60	Formaldéhyde, polymère avec 1,3-diméthylbenzène et tert-butylphénol (CAS RN 60806-48-6)	0 %	31.12.2019
ex 3911 90 19	70	Préparation contenant: — de l'acide cyanique, de l'ester C,C'- [(1-méthyléthylidène)di-4,1-phénylène], un homopolymère (CAS RN 25722-66-1), et — du 1,3-bis(4-cyanophényl)propane (CAS RN 1156-51-0), dans une solution de butanone (CAS RN 78-93-3) d'une teneur inférieure à 50 % en poids	0 %	31.12.2019
*ex 3912 20 19	10	Nitrocellulose (CAS RN 9004-70-0)	0 %	31.12.2016
*ex 3919 10 80	57	Feuille réfléchissante constituée:	0 %	31.12.2018
ex 3919 90 00	30	— d'un film polymère acrylique ou de polycarbonate dont une des faces est entièrement estampée d'un motif régulier,		
ex 3920 61 00	30	— recouvert sur une face ou sur les deux faces d'une ou de plusieurs couches de matière plastique ou ayant subi une métallisation, et — éventuellement recouvert sur une face d'une couche adhésive et d'une pellicule amovible		
*ex 3919 10 80	67	Feuille réfléchissante autoadhésive, découpée ou non en morceaux:	0 %	31.12.2018
ex 3919 90 00	46	— présentant un motif régulier, — avec ou sans couche de ruban adhésif, — consistant en un film polymère acrylique doublé d'une couche de polyméthacrylate de méthyle ou de polycarbonate contenant des microprismes, — comportant ou non une couche supplémentaire de polyester et un adhésif avec pellicule de protection amovible		
*ex 3919 90 00	48	Film de poly(chlorure de vinyle) transparent: — recouvert sur une face d'une couche adhésive acrylique sensible aux UV d'une force adhésive égale ou supérieure à 70 N/m, réduite en cas d'irradiation, — pourvu d'une pellicule de protection en polyester, — d'une épaisseur totale au moins égale à 78 µm sans la pellicule de protection	0 %	31.12.2019
ex 3920 10 28	30	Feuille imprimée gaufrée — en polymères de l'éthylène, — d'une densité égale ou supérieure à 0,94/cm ³ , — d'une épaisseur n'excédant pas 0,019 mm (± 0,003 mm), — présentant des éléments graphiques permanents composés de deux motifs alternants d'une longueur individuelle égale ou supérieure à 525 mm	0 %	31.12.2019
*ex 3920 62 19	60	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), — d'une épaisseur n'excédant pas 20 µm, — recouverte sur au moins une face d'une couche étanche au gaz consistant en une matrice de polymères dans laquelle est dispersée de la silice ou de l'oxyde d'aluminium et d'une épaisseur n'excédant pas 2 µm	0 %	31.12.2017

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3920 69 00	50	Feuille monocouche biaxialement orientée: — composée de plus de 85 % en poids de poly(acide lactique) et de 10,50 % en poids au maximum de polymère à base de poly(acide lactique) modifié, d'ester de polyglycol et de talc, — d'une épaisseur de 20 µm ou plus, mais n'excédant pas 120 µm, — biodégradable et compostable (conformément à la méthode EN 13432)	0 %	31.12.2019
ex 3920 69 00	60	Feuille rétractable monocouche transversalement orientée: — composée de plus de 80 % en poids de poly(acide lactique) et de 15,75 % en poids au maximum d'additifs de poly(acide lactique) modifié, — d'une épaisseur de 45 µm ou plus, mais n'excédant pas 50 µm, — biodégradable et compostable (conformément à la méthode EN 13432)	0 %	31.12.2019
ex 3920 79 10	10	Feuilles de fibre vulcanisée peinte d'une épaisseur n'excédant pas 1,5 mm	0 %	31.12.2019
ex 3920 99 28	65	Feuille de polyuréthane thermoplastique mate en rouleaux: — d'une largeur de 1 640 mm (± 10 mm), — d'une brillance de 3,3 degrés ou plus, mais n'excédant pas 3,8 degrés (déterminée par la méthode ASTM D2457), — d'une rugosité de 1,9 Ra ou plus, mais n'excédant pas 2,8 Ra (déterminée par la méthode ISO 4287), — d'une épaisseur de plus de 365 µm, mais n'excédant pas 760 µm, — d'une dureté de 90 (± 4) (déterminée par la méthode Shore A (ASTM D2240)), — d'un allongement à la rupture de 470 % (déterminé par la méthode EN ISO 527)	0 %	31.12.2019
ex 3920 99 28	75	Feuille en polyuréthane thermoplastique en rouleaux: — d'une largeur supérieure à 900 mm mais n'excédant pas 1 016 mm, — de finition mate, — d'une épaisseur de 0,43 mm (± 0,03 mm), — d'un allongement à la rupture de 420 % au plus, mais n'excédant pas 520 %, — d'une résistance à la traction de 55 N/mm ² (± 3) (déterminée par la méthode EN ISO 527) — d'une dureté 90 (± 4) (déterminée par la méthode Shore A [ASTM D2240]), — présentant une face intérieure plissée (vagues) de 6,35 mm, — d'une planéité de 0,025 mm	0 %	31.12.2019
ex 3921 90 60	30	Feuille en poly(butyril de vinyle) d'isolation thermique, aux rayons infrarouge et UV: — recouverte d'une couche de métal d'une épaisseur de 0,05 mm (± 0,01 mm), — contenant en poids au moins 29,75 %, mais pas plus de 40,25 %, de di(2-éthylhexanoate) de triéthylène glycol utilisé comme plastifiant,	0 %	31.12.2019

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 6804 21 00	10	<ul style="list-style-type: none"> — présentant une transmission de la lumière de 70 % ou plus (déterminée par la méthode ISO 9050); — présentant une transmission des UV de 1 % ou moins (déterminée par la méthode ISO 9050); — d'une épaisseur totale de 0,43 mm (\pm 0,043 mm), Disques: <ul style="list-style-type: none"> — en diamants synthétiques agglomérés avec un alliage métallique, un alliage céramique ou un alliage plastique, — présentant un effet d'auto-affûtage grâce à la libération constante des diamants, — adaptés à la découpe par abrasion de dispositifs à semi-conducteurs ("wafers"), — même perforés au centre, — même présentés sur un support 	0 %	31.12.2019
ex 7409 11 00	10	Feuilles et bandes minces en cuivre affiné d'une épaisseur ne dépassant pas 400 μ m	0 %	31.12.2019
ex 7409 19 00	10			
ex 7410 11 00	20			
*ex 7606 12 92	30	Bande ou feuille en alliage d'aluminium et de magnésium:	0 %	31.12.2017
ex 7607 11 90	50			
		<ul style="list-style-type: none"> — en rouleaux, — d'une épaisseur de 0,14 mm ou plus mais n'excédant pas 0,40 mm, — d'une largeur de 12,5 mm ou plus mais n'excédant pas 359 mm, — dotée d'une résistance à la traction supérieure ou égale à 285 N/mm², et — d'un allongement à la rupture supérieur ou égal à 1 %, et contenant en poids: <ul style="list-style-type: none"> — 93,3 % ou plus d'aluminium, — 0,8 % au minimum et 5 % au maximum de magnésium, et — 1,8 % au maximum d'autres éléments 		
*ex 7607 11 90	60	Feuilles d'aluminium lisses présentant les paramètres suivants: <ul style="list-style-type: none"> — une teneur en aluminium de 99,98 % ou plus, — une épaisseur de 0,070 mm ou plus mais n'excédant pas 0,125 mm, — une texture en dé, du type de celles utilisées pour la gravure haute tension	0 %	31.12.2016
ex 7616 99 10	30	Support de moteur en aluminium: <ul style="list-style-type: none"> — d'une hauteur comprise entre 10 mm et 200 mm, — d'une largeur comprise entre 10 mm et 200 mm, — d'une longueur comprise entre 10 mm et 200 mm, équipé d'au moins deux trous de fixation en alliage d'aluminium EN AC-46100 ou EN AC-42100 (sur la base de la norme EN 1706) et présentant les caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> — porosité interne n'excédant pas 1 mm, — porosité externe n'excédant pas 2 mm, — dureté Rockwell de 10 HRB ou plus, du type utilisé dans la production de systèmes de suspension pour les moteurs de véhicules automobiles	0 %	31.12.2019

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits auto-nomes	Date prévue de l'examen obliga-toire
*ex 8108 90 30	50	Fil en alliage de titane, aluminium et vanadium (TiAl6V4), conforme aux normes AMS 4928, AMS 4965 et AMS 4967	0 %	31.12.2015
ex 8108 90 50	80	Tôles, bandes et feuilles de titane non allié — d'une largeur supérieure à 750 mm — d'un gabarit maximal de 3 mm	0 %	31.12.2019
ex 8108 90 50	85	Feuilles de titane non allié: — contenant plus de 0,07 % en poids d'oxygène (O ₂), — d'une épaisseur de 0,4 mm ou plus mais pas plus de 2,5 mm, — d'une dureté Vickers HV1 de moins de 170, du type utilisé pour la fabrication de tubes soudés pour condenseurs de centrales nucléaires	0 %	31.12.2019
ex 8409 99 00* ex 8411 99 00	30 70	Élément de turbine à gaz en forme de spirale utilisé dans les turbocom-presseurs: — présentant une résistance à la chaleur n'excédant pas 1 050 °C, — dont le diamètre du trou laissé pour insérer la roue de la turbine est égal ou supérieur à 30 mm, mais n'excédant pas 110 mm, — comprenant ou non un collecteur d'échappement des gaz de moteur	0 %	31.12.2018
ex 8411 99 00*	60	Composant de turbine à gaz en forme de roue à aubages, du type utilisé dans les turbocompresseurs: — en alliage à base de nickel (fonderie de précision) conforme aux nor-mes DIN G- NiCr13Al6MoNb ou DIN G- NiCr13Al16MoNb ou DIN NiCo10W10Cr9AlTi ou AMS AISI:686, — présentant une résistance à la chaleur n'excédant pas 1 100 °C, — d'un diamètre égal ou supérieur à 30 mm, mais n'excédant pas 100 mm, — d'une hauteur égale ou supérieure à 20 mm, mais n'excédant pas 70 mm	0 %	31.12.2017
ex 8479 89 97	70	Machine destinée à aligner et à fixer avec précision des lentilles à un en-semble caméra, pouvant réaliser l'alignement sur cinq axes, et destinée à les fixer en position au moyen d'un durcisseur époxy à deux composants	0 %	31.12.2019
ex 8479 89 97	80	Machines pour la production d'un composant partiellement assemblé (conducteur anodique et bouchon du pôle négatif) pour la fabrication de piles alcalines AA et/ou AAA (1)	0 %	31.12.2019
*ex 8483 30 38	40	Boîtier de palier cylindrique: — en fonte grise (fonderie de précision) conforme à la norme DIN EN 1561, — à chambres d'huile, — sans roulements, — d'un diamètre de 50 mm ou plus, mais pas plus de 250 mm; — d'une hauteur de 40 mm ou plus, mais pas plus de 150 mm; — avec ou sans chambres d'eau et raccords	0 %	31.12.2017

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits auto-nomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8501 32 00	60	Moteur à traction:	0 %	31.12.2019
ex 8501 33 00	15	— d'un couple élevé de 200 Nm ou plus, mais n'excédant pas 300 Nm, — d'une puissance totale de 50 kW ou plus, mais n'excédant pas 100 kW, — d'une vitesse de 12 500 tours/minute, destiné à la fabrication de véhicules électriques (1)		
ex 8504 40 88	30	Onduleur convertissant le courant continu en courant alternatif, destiné à être utilisé dans la fabrication de véhicules électriques pour la commande des moteurs de traction (1)	0 %	31.12.2019
ex 8504 40 90	80	Convertisseur de puissance incluant: — un convertisseur continu-continu, — un chargeur d'une capacité n'excédant pas 7 kW, — des fonctions de commutation, destiné à la fabrication de véhicules électriques (1)	0 %	31.12.2019
ex 8505 90 20	30	Bobine pour vanne électromagnétique: — dotée d'un piston, — d'un diamètre de 12,9 mm ($\pm 0,1$), — d'une hauteur sans le piston de 20,5 mm ($\pm 0,1$), — dotée d'un câble électrique avec mandrin, et dans un boîtier métallique cylindrique	0 %	31.12.2019
*ex 8507 10 20	30	Accumulateurs au plomb des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston avec: — une capacité nominale n'excédant pas 32 Ah, — une longueur n'excédant pas 205 mm, — une largeur n'excédant pas 130 mm et — une hauteur n'excédant pas 190 mm, destinés à la fabrication de marchandises relevant du code NC 8711 (1)	0 %	31.12.2018
*ex 8507 60 00	85	Modules constitutifs de batteries d'accumulateurs électriques, de forme rectangulaire, à ions lithium rechargeables: — d'une longueur de 312 mm ou plus, mais n'excédant pas 350 mm, — d'une largeur de 79,8 mm ou plus, mais n'excédant pas 225 mm, — d'une hauteur de 35 mm ou plus, mais n'excédant pas 168 mm, — d'un poids de 3,95 kg ou plus, mais n'excédant pas 8,56 kg, — d'une capacité nominale de 66,6 Ah ou plus, mais n'excédant pas 129 Ah	0 %	31.12.2015
ex 8507 60 00*	87	Batteries d'accumulateurs électriques lithium-ion rechargeables: — d'une longueur de 1 475 mm ou plus, mais n'excédant pas 2 820 mm, — d'une largeur de 935 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 660 mm, — d'une hauteur de 260 mm ou plus, mais n'excédant pas 600 mm, — d'un poids de 320 kg ou plus, mais n'excédant pas 700 kg, — d'une capacité nominale de 18,4 Ah ou plus, mais n'excédant pas 130 Ah, sous forme de packs de 12 ou 16 modules	0 %	31.12.2017

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 8511 30 00	30	Assemblage de bobines à allumage intégré, avec: <ul style="list-style-type: none"> — un allumeur, — un assemblage de bobines d'allumage avec un support de fixation intégré, — un boîtier, — d'une longueur de 90 mm ou plus, mais n'excédant pas 200 mm (± 5 mm), — d'une température de fonctionnement de $- 40$ °C ou plus, mais n'excédant pas 130 °C, — une tension de 10,5 V ou plus, mais n'excédant pas 16 V 	0 %	31.12.2019
ex 8512 20 00	10	Phare antibrouillard galvanisé sur la face intérieure, comprenant: <ul style="list-style-type: none"> — un support en plastique muni d'au moins quatre attaches de fixation, — au moins une ampoule de 12 V, mais pas plus de deux, — un câble de raccordement muni d'un connecteur, — un couvercle en plastique, utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	31.12.2019
ex 8512 20 00	20	Écran d'information affichant au moins l'heure, la date et l'état des dispositifs de sécurité du véhicule, d'une tension de fonctionnement de 12 V au minimum, mais non supérieure à 14,4 V, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019
ex 8512 30 90	10	Avertisseur sonore assemblé fonctionnant selon un principe piézo-mécanique en vue de générer un signal sonore spécifique, d'une tension de 12 V, comprenant: <ul style="list-style-type: none"> — une bobine, — un aimant, — une membrane métallique, — un connecteur, — un support de fixation, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019
ex 8512 90 90	10	Capteur de stationnement à ultrasons: <ul style="list-style-type: none"> — comprenant un circuit imprimé inséré dans un boîtier et une cellule de capteur sur le couvercle raccordée au moyen de broches de connexion, — d'une tension de fonctionnement de 12 V au maximum, — pouvant recevoir et transmettre des signaux traités par l'unité de commande, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019
ex 8514 20 80	10	Enceinte comprenant au moins:	0 %	31.12.2019
ex 8516 50 00	10	— un transformateur avec une tension d'entrée maximale de 240 V et une puissance de sortie maximale de 3 000 W,		
ex 8516 60 80	10	— un moteur de ventilation C.A./C.C. avec une puissance de sortie maximale de 42 watts,		
		— un boîtier en acier inoxydable,		
		avec ou sans magnétron d'une puissance de sortie de micro-ondes n'excédant pas 900 watts,		
		utilisée dans la fabrication de produits encastrés relevant des codes NC 8514 20 80, 8516 50 00 et 8516 60 80 ⁽¹⁾		

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8516 90 00	80	Bloc-porte comprenant un élément d'étanchéité capacitif et un piège à ondes, du type utilisé dans la fabrication de produits encastrables relevant des codes NC 8514 20 80, 8516 50 00 et 8516 60 80 ⁽¹⁾	0 %	31.12.2019
ex 8518 90 00	80	Protection intégrée pour haut-parleurs de voiture constituée: — d'une armature pour haut-parleur et d'un support de système d'aimants avec enveloppe protectrice et — d'un tissu anti-poussière gaufré	0 %	31.12.2019
*ex 8525 80 19	60	Caméras dotées d'une fonction de scannage d'images, présentant: — un système "dynamic" ou "static overlay lines", — un signal vidéo de sortie NTSC, — une tension de 6,5 V ou plus, — une luminosité de 0,5 lux ou plus	0 %	31.12.2019
*ex 8527 91 99	20	Ensemble constitué d'au moins:	0 %	31.12.2019
ex 8529 90 65	85	— une unité d'amplification de fréquence audio, comprenant au moins un amplificateur de fréquence audio et un générateur de son, — un transformateur et — un récepteur de radiodiffusion utilisé dans la fabrication de produits électroniques de consommation ⁽¹⁾		
ex 8529 10 80	70	Filtres céramiques: — avec une bande de fréquences applicable de 10 kHz ou plus mais n'excédant pas 100 mHz, — avec un boîtier constitué de plaques en céramiques munies d'électrodes, du type utilisé dans un transducteur ou résonateur électromécanique dans les équipements audiovisuels et de communication	0 %	31.12.2019
ex 8529 90 65	80	Syntoniseur transformant les signaux haute fréquence en signaux numériques, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits relevant de la position 8527 ⁽¹⁾	0 %	31.12.2019
*ex 8529 90 92	15	Modules LCD,	0 %	31.12.2018
ex 8548 90 90	60	— consistant exclusivement en une ou plusieurs cellules de verre ou de plastique TFT, — non combinés à un dispositif d'écran tactile, — équipés d'un ou de plusieurs circuits imprimés munis d'une électronique de contrôle dont le seul but est l'adressage de la pixellisation, — avec ou sans rétro-éclairage ("backlight"), — avec ou sans alimentation du rétro-éclairage ("inverter")		
ex 8537 10 99	40	Unité de commande électronique pour contrôler la pression des pneus comprenant un boîtier en plastique renfermant un circuit imprimé et muni ou non d'un support de fixation métallique: — d'une longueur de 50 mm ou plus, mais n'excédant pas 120 mm, — d'une largeur de 20 mm ou plus, mais n'excédant pas 40 mm, — d'une hauteur de 30 mm ou plus, mais n'excédant pas 120 mm, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8537 10 99	50	Unité de commande électronique BCM ("Body Control Module", module de commande de carrosserie) comprenant: <ul style="list-style-type: none"> — un boîtier en plastique renfermant un circuit imprimé et muni d'un support de fixation métallique, — d'une tension de fonctionnement égale ou supérieure à 9 V mais n'excédant pas 16 V, — permettant de contrôler, évaluer et gérer des services d'aide à la conduite, parmi lesquels, notamment, la temporisation des essuie-glaces, le chauffage des vitres, l'éclairage intérieur, le rappel de bouclage de ceinture, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019
ex 8537 10 99	60	Ensemble électronique composé: <ul style="list-style-type: none"> — d'un microprocesseur, — de voyants à diodes électroluminescentes (DEL) ou à cristaux liquides (LCD), — de composants électroniques montés sur un circuit imprimé, utilisé dans la fabrication de produits encastrés relevant des codes NC 8514 20 80, 8516 50 00 et 8516 60 80 ⁽¹⁾	0 %	31.12.2019
ex 8544 49 91	10	Fils électriques de cuivre isolés: <ul style="list-style-type: none"> — d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm, — pour une tension n'excédant pas 1 000 V, destinés à être utilisés dans la fabrication de faisceaux de câbles pour automobiles ⁽¹⁾	0 %	31.12.2019
*ex 8548 90 90	65	Modules LCD: <ul style="list-style-type: none"> — consistant exclusivement en une ou plusieurs cellules de verre ou de plastique TFT, — combinés à un dispositif d'écran tactile, — équipés d'un ou de plusieurs circuits imprimés munis d'une électronique de contrôle dont le seul but est l'adressage de la pixellisation, — avec ou sans rétro-éclairage ("backlight"), — avec ou sans alimentation du rétro-éclairage ("inverter") 	0 %	31.12.2018
ex 8708 30 10	10	Unité de commande de frein composée: <ul style="list-style-type: none"> — d'un frein commandé électriquement, — d'un capteur de course, — d'un dispositif de stabilisation du véhicule (VDC) et — d'une alimentation de secours, destinée à être utilisée dans la fabrication de véhicules ⁽¹⁾	0 %	31.12.2019
ex 8708 30 91	20	Plaquettes organiques sans amiante pour freins à disque, équipées d'un élément de friction fixé sur le plateau arrière en acier de la bande, utilisées dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	31.12.2019
ex 8708 30 91	30	Corps du frein à disque dans la version équipée d'un mécanisme de rampe à billes (BIR) ou d'un frein de stationnement électronique (EPB), pourvu d'ouvertures fonctionnelles et d'ouvertures de montage ainsi que de rainures de guidage, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019
ex 8708 91 35	10	Refroidisseur en aluminium à air comprimé avec un habillage cannelé du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019
ex 8708 94 35	20	Boîtier de direction à crémaillère en habillage aluminium avec joints homocinétiques, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 9002 11 00	80	Bloc de lentilles offrant: — un champ de vision allant de 58,5 degrés à 194 degrés, — une distance focale de 1,16 mm à 3,88 mm, — une ouverture relative allant de F/2.0 à F/2.6, — un diamètre compris entre 17 mm et 18,5 mm, destiné à être utilisé dans la fabrication d'appareils photographiques automatiques CMOS ⁽¹⁾	0 %	31.12.2019
ex 9029 10 00	30	Capteur de vitesse utilisant l'effet Hall pour mesurer la rotation des roues sur un véhicule à moteur, pourvu d'une coque en plastique et comportant un câble de connexion doté d'un connecteur et de supports de fixation, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019
ex 9029 20 31 ex 9029 90 00	10 20	Combiné d'instruments pour tableau de bord avec carte de commande à microprocesseur, moteur pas à pas et indicateurs LED affichant les éléments de base afférents à l'état du véhicule, à savoir au moins: — la vitesse, — le régime du moteur, — la température du moteur, — le niveau de carburant, et communiquant via les protocoles bus CAN et K-Line, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019
ex 9031 80 34	50	Capteur à effet Hall linéaire, à double sortie et programmable: — constitué de deux circuits intégrés, appelés matrice supérieure et matrice inférieure, qui ne sont pas reliés électriquement entre eux, — lesquels sont placés respectivement sur la partie inférieure et sur la partie supérieure d'une grille de connexion, — dans un boîtier de semi-conducteur, destiné à être utilisé comme goniomètre, capteur de position et ampèremètre dans des véhicules automobiles	0 %	31.12.2019
ex 9031 80 38	50	Capteur gyroscopique d'accélération latérale autour de l'axe vertical du véhicule, comprenant: — un quartz piézo-électrique pour la production d'un potentiel électrique pendant la déformation et — un boîtier en plastique muni d'un support de fixation métallique, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019
ex 9031 80 38	60	Capteur de congestion, circuit imprimé et connecteur, moulés ensemble dans du plastique, pour la surveillance de la congestion "G" et fournissant les valeurs nécessaires à l'évaluation ultérieure du déclenchement des airbags, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019
ex 9031 80 98	30	Appareil de test fonctionnel destiné à la calibration des lentilles et à tester la qualité de l'image des caméras automobiles	0 %	31.12.2019

⁽¹⁾ La suspension des droits est subordonnée aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

⁽²⁾ Toutefois, la mesure n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.»

c) les lignes relatives aux produits des codes NC et TARIC suivants sont supprimées:

Code NC	TARIC
«ex 2009 89 73	11
ex 2009 89 73	13
ex 2009 89 99	93
ex 2207 20 00	20
ex 2207 20 00	80
ex 2818 10 91	10
ex 2915 90 70	40
ex 2921 45 00	10
ex 2927 00 00	15
ex 2932 99 00	35
ex 2934 99 90	33
ex 3204 20 00	40
ex 3811 21 00	43
ex 3811 21 00	53
ex 3820 00 00	20
ex 3824 90 92	52
ex 3901 10 10	10
ex 3901 10 10	20
ex 3901 90 90	30
ex 3901 90 90	40
ex 3901 90 90	50
ex 3903 19 00	30
ex 3912 20 11	10
ex 3919 10 80	21
ex 3919 10 80	65
ex 3919 90 00	21
ex 3919 90 00	37
ex 3919 90 00	57

Code NC	TARIC
ex 3920 61 00	20
ex 3920 62 19	81
ex 7606 12 92	20
ex 7607 11 90	10
ex 7607 11 90	20
ex 8108 90 30	30
ex 8411 99 00	30
ex 8411 99 00	40
ex 8483 30 38	30
ex 8504 50 95	60
ex 8507 10 20	85
ex 8507 60 00	35
ex 8507 60 00	70
ex 8511 30 00	20
ex 8525 80 19	35
ex 8527 21 59	10
ex 8527 29 00	20
ex 8527 29 00	30
ex 8527 91 99	10
ex 8529 90 65	35
ex 8529 90 92	44
ex 8543 70 90	13
ex 8543 70 90	23
ex 8548 90 90	47
ex 8548 90 90	49
ex 8548 90 90	55
ex 9405 40 39	50
ex 9405 40 39	60
ex 9405 40 99	03
ex 9405 40 99	06»

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) les lignes suivantes relatives aux unités supplémentaires des codes NC et TARIC mentionnés sont ajoutées:

NC	TARIC	UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES
«9031 80 34	50	1 000 p/st
8544 49 91	10	m
3901 10 10	30	m ³
3901 90 90	60	m ³
3920 99 28	65	m ²
3920 99 28	75	m ²
3921 90 60	30	m ²
3903 90 90	45	m ³
3920 79 10	10	p/st
6804 21 00	10	p/st
7616 99 10	30	p/st
8409 99 00	30	p/st
8411 99 00	60	p/st
8411 99 00	70	p/st
8479 89 97	70	p/st
8479 89 97	80	p/st
8483 30 38	40	p/st
8504 40 88	30	p/st
8504 40 90	80	p/st
8505 90 20	30	p/st
8511 30 00	30	p/st
8512 20 00	10	p/st
8512 20 00	20	p/st
8512 30 90	10	p/st
8512 90 90	10	p/st
8514 20 80	10	p/st
8516 90 00	80	p/st
8518 90 00	80	p/st

NC	TARIC	UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES
8529 10 80	70	p/st
8529 90 65	80	p/st
8529 90 92	15	p/st
8537 10 99	40	p/st
8537 10 99	50	p/st
8537 10 99	60	p/st
8548 90 90	60	p/st
8548 90 90	65	p/st
8708 30 10	10	p/st
8708 30 91	20	p/st
8708 30 91	30	p/st
8708 91 35	10	p/st
8708 94 35	20	p/st
9029 10 00	30	p/st
9029 20 31	10	p/st
9029 90 00	20	p/st
9031 80 38	50	p/st
9031 80 38	60	p/st
9031 80 98	30	p/st»

b) les lignes suivantes relatives aux unités supplémentaires ayant les codes NC et TARIC mentionnés sont supprimées:

NC	TARIC	UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES
«3901 10 10	10	m ³
3901 90 90	30	m ³
8411 99 00	30	p/st
8411 99 00	40	p/st
8483 30 38	30	p/st
8504 50 95	60	p/st
8511 30 00	20	p/st
8527 29 00	30	p/st

NC	TARIC	UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES
8529 90 92	44	p/st
8543 70 90	13	p/st
8543 70 90	23	p/st
8548 90 90	47	p/st
8548 90 90	49	p/st
8548 90 90	55	p/st
9405 40 39	50	p/st
9405 40 99	03	p/st
9405 40 99	06	p/st»